

N° 3472

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 2001.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 2001

MODIFIÉ PAR LE SENAT

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 3384, 3427, 3428 et T.A. 736.

Sénat : 123, 143, 144 et T.A. 31 (2001-2002).

Lois de finances rectificatives

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

..... Supprimé

Article 2

..... Conforme

Article 2 bis A (*nouveau*)

L'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le Titre-restaurant :

« – dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;

« – dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

« Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret. »

Article 2 bis

I. – *Non modifié*

I bis (nouveau). – L'article L. 731-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ont opté pour les dispositions de l'article 75-0 D du code général des impôts, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, sur leur demande, bénéficier de la mesure d'étalement prévue au premier alinéa de cet article au titre des revenus professionnels servant à calculer les cotisations sociales des personnes non salariées agricoles. »

II. – Les dispositions des I et *I bis* s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2001.

Article 2 ter A (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase de l'article 70, après les mots : « dans les bénéfices », est inséré le mot : « comptables » ;

2° A la fin du 2° de l'article 71, les mots : « en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement » sont remplacés par les mots : « membres d'un groupement ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2001.

Article 2 ter

I à IV. – *Non modifiés*

IV bis (nouveau). – Dans la première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts, les mots : « les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code du travail » sont remplacés par les mots : « les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ».

V. – *Non modifié*

VI (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification du champ d'application de l'abattement de taxe sur les salaires pour les syndicats professionnels sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 115-27 du code de la consommation, après les mots : « effectuée à des fins commerciales », sont ajoutés les mots : « ou non commerciales ».

Article 3

..... Supprimé

Article 4

..... Conforme

Articles 5 et 6

..... Supprimés

Article 7

I. – *Non modifié*

II. – La Caisse des dépôts et consignations verse au profit du budget de l'Etat, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de 2,14 millions de francs au titre du fonds spécial d'allocation vieillesse dont elle assure la gestion jusqu'à cette date.

III. – *Non modifié*

Article 8

..... Supprimé

Article 9

Le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) précitée est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « de provisionnement des charges de retraite et » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« – en dépenses : les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique. »

Article 9 bis

..... Conforme

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2001

I. – OPERATIONS A CARACTÈRE DEFINITIF

A. – Budget général

Article 11

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2001, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 539 277 251 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 11 bis (nouveau)

I. – A compter du 1er janvier 2002, les crédits prévus au chapitre 46-02 du budget des services généraux du Premier ministre et figurant à l'état B annexé au présent projet de loi de finances sont également utilisés pour indemniser, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, les orphelins dont les parents ont été victimes, pendant la guerre de 1939-1945, de persécutions en raison de leur race et qui ont trouvé la mort dans les camps de déportation.

II. – L'intitulé du chapitre 46-02 du budget des services généraux du Premier ministre est modifié en conséquence.

III. – Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Articles 12 à 14

..... Conformes

B. – Budgets annexes

Article 15

..... Conforme

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Articles 16 et 17

..... Conformes

Article 17 bis (nouveau)

I. – Dans le quatrième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), après les mots : « entreprises publiques », sont insérés les mots : « aux entreprises dont l'Etat est actionnaire ».

II. – Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du I s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

Article 18

..... Conforme

Article 18 bis

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AI ainsi rédigé :

« *Art.39 AI.* – Les installations de sécurité destinées à assurer la sécurité de l'entreprise ou la protection du personnel réalisées ou commandées avant le 31 mars 2002 dans des entreprises

dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur mise en service. »

II. – *Non modifié*

Article 18 ter

I. – Au IV-0 *bis* de l'article 244*quater* C du code général des impôts, les années : « 1998 », « 1999 » et « 2001 » sont respectivement remplacées par les années : « 2001 », « 2002 » et « 2004 ».

II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19

..... Conforme

Article 20

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 de l'article 38 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, sur option irrévocable, aux prêts libellés en monnaie étrangère consentis, à compter du 1er janvier 2001, par des entreprises autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 38 *bis* A, pour une durée initiale et effective d'au moins trois ans, à une société dont le siège social est situé dans un Etat ne participant pas à la monnaie unique et qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce de manière continue pendant toute la période du prêt. Corrélativement, la valeur fiscale de ces prêts ne tient pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux prêts faisant l'objet d'une couverture du risque de change.

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est exercée pour chaque prêt. Elle résulte de la non-application des dispositions du premier alinéa au titre de l'exercice au cours duquel le prêt est consenti. Par exception, pour les entreprises ayant consenti des prêts en 2001 et clos un exercice avant le 31 décembre 2001, l'option résulte de la non-application des dispositions du premier alinéa au titre du premier exercice clos à compter de la même date. »

2° Le 5° du 1 de l'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change afférent aux prêts soumis, sur option, aux dispositions prévues au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 ne sont pas déductibles du résultat imposable. » ;

3° Après l'article 235 *ter* X, il est inséré un article 235 *ter* XA ainsi rédigé :

« Art.235 ter XA. – Lorsque l’une des conditions mentionnées au quatrième alinéa du 4 de l’article 38 n’est pas respectée sur un prêt encore en cours pendant le délai de reprise mentionné à l’article L. 169 du livre des procédures fiscales et sans préjudice de l’intérêt de retard applicable, en vertu de l’article 1727, aux droits résultant des redressements effectués sur la période non prescrite, l’entreprise est redevable d’un prélèvement correspondant à l’avantage de trésorerie obtenu.

« Toutefois, l’entreprise n’est pas redevable de ce prélèvement lorsque le prêt est incorporé au capital de la société emprunteuse.

« Ce prélèvement est calculé sur la base des droits correspondants aux écarts de conversion non imposés pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite, au taux de 0,75 % par mois compris entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces droits auraient dû être acquittés et le dernier jour du mois du paiement du prélèvement ou, le cas échéant, de la notification de redressement. Pour le calcul de ce prélèvement, il est également tenu compte, le cas échéant, des droits acquittés correspondant aux écarts de conversion non déduits pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite.

« Ce prélèvement est acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l’exercice au cours duquel l’entreprise en est devenue redevable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d’affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n’est pas déductible du résultat imposable. »

II. – *Non modifié*

III (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant pour l’Etat de l’éligibilité au mécanisme de neutralisation des écarts de conversion des prêts libellés en monnaie étrangère accordés par une société à une société cotée qu’elle contrôle effectivement sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Articles 20 bis, 20 ter et 21 à 24

..... Conformes

Article 24 bis (*nouveau*)

I. – Dans le premier alinéa du *a* du 6° de l’article 1382 du code général des impôts, après le mot : « pressoirs », sont ajoutés les mots : « , ateliers de déshydratation de fourrages ».

II. – Les pertes de recettes éventuelles pour les collectivités territoriales sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes éventuelle pour le budget de l’Etat est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25

I. – *Non modifié*

II. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1609 F ainsi rédigé :

« *Art. 1609 F.* – Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, dans la limite de 17 millions d'euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

B. – Au II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts et à l'article 1636 C du même code, les mots : « et de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

C. – Au 3 du I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, les références : « 1609 et 1609 A » sont remplacées par les références : « 1609 à 1609 F ».

D. – Au titre de l'année 2002, le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur devra être arrêté et notifié avant le 31 mars 2002.

Article 26

I. – 1. L'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du même code. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 1996 dans la commune est majoré du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale précité. » ;

c) Dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa du III, les mots : « groupements dotés d'une » et « le groupement » sont respectivement remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à » et « l'établissement public de coopération intercommunale ».

2. Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale précitée. »

3. Le *a* du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de même nature s'entendent des catégories visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales ; ».

4. Les dispositions des 1 et 2 s'appliquent à compter de 2001 et les dispositions des 3 et 5 à compter de 2002, sauf pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines pour lesquelles les dispositions du 3 s'appliquent à compter de 2001.

5. Après le cinquième alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupement visé aux articles 1609 *quinquies* ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts et percevant la compensation prévue au I est dissous et que toutes ses communes membres adhèrent, à compter du 1er janvier 2001, à un même groupement visé à l'article 1609 *quinquies* C dudit code, il est tenu compte, pour le calcul de la compensation bénéficiant à ce groupement, des bases des établissements existant au 1er janvier 1999 constatées au sein du périmètre du groupement dissous et du taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à ce groupement dissous. »

II. – *Non modifié*

III. – *Supprimé*

IV (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant de l'application du 3 du I aux communautés urbaines dès 2001 sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation d'intercommunalité.

V (*nouveau*). – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du IV sont compensées à due concurrence par la création au profit du budget de l'Etat de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 26 bis A (*nouveau*)

Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 2002 un rapport sur les modalités d'intégration dans le potentiel fiscal des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1216 du 30 décembre 1998).

Ce rapport présentera les variations du potentiel fiscal « taxe professionnelle » suivant que le potentiel fiscal lié à la compensation de la suppression progressive des bases salaires de la taxe professionnelle est calculé en fonction du taux moyen national de la taxe professionnelle ou en fonction du taux effectif de taxe professionnelle pris en compte pour la détermination de la compensation, et les conséquences de ces variations sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement et du fonds national de péréquation.

Ce rapport sera établi sur la base d'échantillons de communes et de groupements représentatifs de la dispersion des taux de taxe professionnelle et des bases par habitant de taxe professionnelle dans l'ensemble des communes des groupements à fiscalité propre.

Ce rapport présentera enfin les voies et moyens d'une réforme de la législation existante en ce domaine.

Article 26 bis B (nouveau)

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5215-40-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La date d'application de l'arrêté peut être le 1er janvier de l'année suivante. »

Article 26 bis C (nouveau)

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La date d'application de l'arrêté peut être le 1er janvier de l'année suivante. »

Article 26 bis D (nouveau)

Dans le cinquième alinéa (a) du 3° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, avant la référence : « 1390 », est insérée la référence : « 1383 B, ».

Articles 26 bis à 26 sexies

..... Conformes

Article 26 septies A (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal peut, dans les cas et conditions qu'il détermine, donner délégation au conseil d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. »

Article 26 septies

..... Supprimé

Article 26 octies (nouveau)

Après le premier alinéa du 2° du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements publics de coopération intercommunale qui décident d'appliquer les dispositions du 1°, et lorsqu'ils percevaient une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être égaux aux rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières votés par lui l'année précédente. »

Article 26 nonies (nouveau)

L'article 1638 *quater* du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Lorsqu'il fait application des dispositions des I, II et III à la suite du rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le produit communiqué à l'établissement public en début d'exercice par les services fiscaux et qui découle de l'état de notification des bases tient compte du taux applicable dans la commune rattachée. »

Article 26 decies (nouveau)

I. – Le 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 4. Par exception aux dispositions du b du 1, pour les départements dans lesquels le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des départements, le conseil général peut, sans pouvoir dépasser ce taux, augmenter son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de son taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de son taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.

« La majoration prévue au 3 n'est pas applicable l'année au titre de laquelle il est fait application des dispositions du premier alinéa. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de 2002.

Article 26 undecies (nouveau)

Le 1 du II de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au titre de l'article 1520, du III de l'article 1521 et de l'article 1609 *nonies A ter*, relatives à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à ses éventuelles exonérations ou réductions, peuvent être prises jusqu'au 15 janvier 2002 pour pouvoir être applicables en 2002. »

Article 27

I et II. – *Non modifiés*

III. – Dans le code monétaire et financier, les montants exprimés en francs dans le tableau suivant sont remplacés par les montants en euros qui y figurent :

Articles du code monétaire et financier	Francs	Euros
Art. L. 112-6	3 000	450
Art. L. 112-8	20 000	3 000
Art. L. 131-75 (<i>ligne supprimée</i>)		
Art. L. 131-82	100	15
Art. L. 152-1	50 000	7 600
Art. L. 213-12	250 000	38 000
Art. L. 213-23	5 000	750
Art. L. 515-4	10	1,5

IV à IX. – *Non modifiés*

X. – L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs est ainsi modifiée :

1° A l'annexe III, les lignes relatives aux articles 81, 83, 150-0 A, 158, 163 *bis* A, 163 *octodecies* A, 302 *bis* MA, 302 *bis* ZC, 757 B, 990 I, 1609 *duodecies* et 1679 sont supprimées. Sont également supprimées les lignes relatives à l'article 199 *quater* F faisant respectivement référence aux montants : « 1 000 F » et « 150 € » et aux montants : « 1 200 F » et « 180 € », à l'article 302 *bis* ZD faisant référence aux montants : « 2 500 000 F » et « 380 000 € » ainsi qu'à l'article 1657 faisant référence aux montants : « 200 F » et « 30 € » ;

2° A l'annexe IV, les lignes relatives aux articles 145, 158, 199 *decies* E, 302 *bis* ZA, 730 *bis*, 1414 *bis* ainsi qu'à l'article 156 faisant référence aux montants : « 200 000 F » et « 30 490 € » sont supprimées ;

3° A l'annexe V, la ligne relative à l'article 266 *bis* faisant référence aux montants : « 500 F » et « 76 € » est supprimée.

4° (*nouveau*) A l'annexe IV, le montant de : « 229 € » relatif à l'article 1664 du code général des impôts est remplacé par le montant de : « 296 € ».

XI à XIII. – *Non modifiés*

Articles 28, 28 bis et 29

..... Conformes

Article 29 bis

Sauf accord spécifique négocié entre une personne physique ou morale et sa banque, le montant des commissions perçues par les établissements de crédit et les services financiers de La Poste sur les paiements par carte effectués entre le 1^{er} janvier et le 17 février 2002 ne peut excéder le montant réellement perçu soit au cours de la même période de l'année 2001, soit sur les sept dernières semaines de l'année 2001 si cette base de référence est plus favorable à la personne physique ou morale considérée ou si celle-ci n'avait pas d'activité au début de l'année 2001.

Pour les personnes physiques ou morales considérées qui auraient débuté leur activité entre le 12 novembre 2001 et le 31 décembre 2001, le montant des commissions servant de référence pour l'écrêtement est égal au montant des commissions dues au titre des paiements par carte de l'année 2001, multiplié par 42 et divisé par le nombre de jours d'activité.

Par dérogation aux règles prévues au 2 de l'article 38 et à l'article 93 A du code général des impôts, la ristourne que la banque aura dû, le cas échéant, consentir à la personne physique ou morale considérée peut être imposée au moment de son encaissement.

Articles 30, 31 et 31 bis

..... Conformes

Article 32

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Après le I de l'article 165 B, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les huiles minérales visées au tableau C de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au *b* du I et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes intérieures de consommation et redevances dont elles sont passibles. »

A bis (nouveau). Après le *b* du 2 de l'article 266 *quater*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« c) Pour le gazole utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, le taux de la taxe intérieure de consommation visé au tableau B annexé au I de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 20. »

B. – 1. Au 4 du II de l'article 266 *sexies* :

a) Les mots : « Aux lubrifiants, » sont insérés avant les mots : « Aux préparations pour lessives » ;

b) Les mots : « au a du 4 et » sont insérés après les mots : « respectivement ».

2.L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « des redevables » sont supprimés ;

b) Au 2, les mots : « au titre de l'année civile précédente » sont remplacés par les mots : « dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration ».

3. Les deux premiers alinéas de l'article 266 *undecies* du code des douanes sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre. Toutefois, pour l'année 2002, le premier acompte de la taxe est acquitté le 10 juillet 2002 en même temps que le deuxième.

« Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois le 10 avril 2003, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

« L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

« Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

« Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

« Les acomptes sont versés spontanément par les redevables. »

II à V. – *Non modifiés*

Article 32 bis A (nouveau)

Dans la troisième ligne de la dernière colonne du tableau annexé au premier alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le taux : « 25 » est remplacé par le taux : « 20 ».

Article 32 bis

I à III. – *Non modifiés*

IV (*nouveau*). – L'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Pour les besoins de la recherche, de la constatation ou de la sanction d'infractions aux dispositions du code des douanes, du code général des impôts ou du code monétaire et financier, les opérateurs de télécommunications et les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée doivent communiquer, dans les limites fixées par le II et le IV et dans des conditions précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données qui leur sont demandées par les agents, habilités à cet effet, de l'administration des douanes et des services chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes, ainsi que par les enquêteurs de la Commission des opérations de bourse. »

Article 32 ter

I et II. – *Non modifiés*

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à l'ensemble des primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2002.

IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'avancement de la date d'entrée en application de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance accordée sur les contrats d'assurance maladie solidaires est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 33

..... Conforme

Article 33 bis

IA (*nouveau*). – Le b ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des titres visés au troisième alinéa de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier ».

IB (*nouveau*). – Au début du 9 de l'article 145 du même code, les mots : « Une participation détenue en application de l'article 6 de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole ou » sont remplacés par les mots : « La

participation des caisses visées à l'article L. 512-34 du code monétaire et financier dans le capital de la structure de contrôle de leur organe central, ou celle détenue en application ».

I et II. – *Non modifiés*

III (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au régime des sociétés mères et filiales des participations détenues par un organe central dans les caisses régionales sous forme de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au régime des sociétés mères et filiales des participations détenues par les caisses régionales de crédit agricole dans le capital de la structure de contrôle de leur organe central sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 33 ter

..... Conforme

Article 33 quater

Les deux premiers alinéas du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite prévue au premier alinéa du 2, pour les dons faits à des organismes, dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières non rémunérées, à la création d'entreprises et au financement d'entreprises, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au *b.* du 1 de l'article 219. Les aides versées à une même entreprise ne peuvent, cumulées avec les autres aides régies par le Règlement CE n° 69/2001, dépasser 100 000 € par période de trois ans et excéder, au titre d'une même année, 20 % des ressources de l'organisme. Les entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35 ne peuvent bénéficier de ces aides. »

Article 33 quinquies

..... Conforme

Articles 33 sexies et 33 septies

..... Supprimés

Article 33 octies

L'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est ainsi modifié :

1° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le taux relatif aux frais d'établissement et de recouvrement de la redevance est fixé à 0,5 % du montant de la redevance. » ;

2° Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la redevance n'a pas été payée à la date limite de paiement, et sous réserve d'une réclamation auprès de la commission administrative prévue à l'article 10, assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, l'agent comptable envoie au redevable une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la redevance. A défaut de paiement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de rappel, l'agent comptable adresse une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception avant l'engagement des poursuites.

« Le délai de prescription de la redevance est quadriennal. »

Article 33 nonies

..... Conforme

Article 33 decies (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances est supprimé.

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 34 A (nouveau)

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. – Le paragraphe 4 de la section 2 du chapitre IV du titre XII du code des douanes est ainsi intitulé : « Aliénation et destruction des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane. »

II. – Le B du paragraphe 4 de la section 2 du chapitre IV du titre XII du code des douanes, intitulé : « Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction » devient le C du paragraphe 4 de la section 2 du chapitre IV du titre XII du code des douanes.

III. – Il est inséré, au paragraphe 4 de la section 2 du chapitre IV du titre XII du code des douanes, un B ainsi rédigé : « B. – Destruction avant jugement de certaines catégories de marchandises. »

IV. – Il est inséré, au B du paragraphe 4 de la section II du chapitre IV du titre XII du code des douanes, un article 389 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 389 bis. – 1. En cas de saisie de marchandises :

« – qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;

« – ainsi que de marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 389 parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration ;

« il est, à la diligence de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et en vertu de l'autorisation du juge d'instance compétent en application de l'article 357 *bis* ou du juge d'instruction, procédé à la destruction des objets saisis.

« 2. L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée à l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 362-2, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la destruction, tant en son absence qu'en sa présence.

« 3. L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction est exécutée nonobstant opposition ou appel. La destruction est constatée par procès-verbal de constat. »

Article 34 B (nouveau)

I. – Après le 1 de l'article 459 du code des douanes, sont insérés un 1 *bis* et un 1 *ter* ainsi rédigés :

« 1 *bis*. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la loi, la réglementation communautaire prise en application des articles 60 et 301 du Traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

« 1 *ter*. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions mentionnées au 1 et au 1 *bis*. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées par l'article 131-39 du même code. »

II. – Après l'article 451 du chapitre I du titre XIV du code des douanes, il est inséré un article 451 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 451 bis. – Pour l'application du présent code, sont assimilées à des relations financières avec l'étranger toutes les opérations financières effectuées en France par ou pour le compte des personnes physiques et morales visées par la loi, les règlements communautaires pris

en application des articles 60 et 301 du Traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés. »

Articles 34, 34 bis, 35 et 35 bis

..... Conformes

Article 36

Le compte de commerce n° 904-05 « Constructions navales de la marine militaire », ouvert par l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos au 31 décembre de la quatrième année suivant la promulgation de la présente loi. Au plus tard au terme des deux premières années, tout ou partie des droits, biens et obligations de l'Etat relatifs au service à compétence nationale DCN sont apportés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à une entreprise nationale régie par le code de commerce, dont le capital est détenu en majorité par l'Etat. Les apports réalisés ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraire au profit des agents de l'Etat. Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Un contrat d'entreprise pluriannuel est conclu entre l'Etat et l'entreprise nationale. Sa conclusion doit intervenir au cours du premier trimestre du premier exercice d'activité de l'entreprise nationale. Ce contrat fixe les relations financières avec l'Etat et les objectifs économiques et sociaux qui sont assignés à l'entreprise en contrepartie d'une garantie d'activité sur la période d'exécution du contrat d'entreprise. Le Gouvernement transmet, avant le 31 décembre 2002, aux commissions chargées des finances et de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les perspectives d'activité et les fonds propres de la nouvelle société, puis chaque année, jusqu'au terme de la période d'exécution du contrat.

A compter de la date de réalisation des apports, les ouvriers de l'Etat affectés à cette date aux établissements de DCN sont mis à la disposition de cette entreprise. A cette même date, les fonctionnaires, les militaires et les agents sur contrat affectés à DCN sont mis à la disposition, pour une durée maximale de deux ans, de cette entreprise ou des sociétés dont elle détient le contrôle, seule ou conjointement. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités financières des mises à la disposition, ainsi que les conditions de réaffectation dans les services de l'Etat.

Cette entreprise nationale est assujettie aux impôts directs locaux dans les conditions du droit commun.

Article 37

I. – L'Etat peut percevoir un dividende annuel sur le résultat des établissements publics placés sous sa tutelle dont l'activité présente à titre principal un caractère industriel, commercial ou financier.

II. – Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable, constitué du bénéfice de l'exercice, après dotations aux amortissements et provisions, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, et augmenté du report bénéficiaire.

Le dividende constitue le mode exclusif de rémunération de l'Etat actionnaire.

Tout établissement public qui verse un dividende à l'Etat ne peut rémunérer les dotations en capital qu'il reçoit.

III. – Après examen de la situation financière de l'établissement public et constatation de l'existence de sommes distribuables, sur le rapport du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et les ministres chargés d'exercer la tutelle de l'Etat déterminent par arrêté le montant du dividende versé à l'Etat.

IV. – Les comptes annuels de l'établissement public qui verse un dividende comportent une annexe financière détaillée relative à la politique de distribution de dividende par l'établissement.

V. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Articles 37 bis et 38 à 44

..... Conformes

Article 45

I. – Les fonctionnaires recrutés dans l'un des corps de personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire avant le 31 mai 1996 et dont la période de services effectifs en position d'activité dans ces corps est inférieure à vingt-cinq ans, lorsqu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ont droit, à leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique à l'exercice de l'emploi, au bénéfice d'une prolongation d'activité pour le temps nécessaire pour atteindre cette durée de service.

Cette prolongation ne peut toutefois avoir pour effet de maintenir les fonctionnaires en activité au-delà de leur soixantième anniversaire.

Nonobstant les dispositions des articles L. 10 et L. 26 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prolongation d'activité est prise en compte pour la liquidation de la pension. Toutefois, les annuités obtenues au titre de la bonification prévue par l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire sont réduites à due concurrence de la durée des services accomplis au-delà de la limite d'âge.

II (*nouveau*). – Sans Préjudice des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale mentionnés à l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et dont la période de services effectifs accomplis est inférieure au nombre maximal d'annuités liquidables dans la pension civile mentionné à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en position d'activité.

La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent, soumise à reconduction annuelle par le ministre de l'intérieur, ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de son soixantième anniversaire.

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension, nonobstant les dispositions prévues par les articles L. 10 et L. 26 *bis* du code des pensions civiles et militaires. Toutefois, les annuités obtenues au titre de la bonification du cinquième prévue par l'article 1er de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police sont réduites à due concurrence de la durée des services accomplis au-delà de la limite d'âge.

Articles 46 et 47

..... Conformes

Article 48

..... Supprimé

Article 49

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 2001.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

de la ligne ^{Numéro} (Article 10 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2001

I. – BUDGET GÉNÉRAL

	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2001 (En milliers de francs.)
A. – Recettes fiscales		
1. IMPÔT SUR LE REVENU		
0001	Impôt sur le revenu.....	6185000
2. AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3700000
3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
0003	Impôt sur les sociétés.....	– 840000
4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	– 400000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes.....	3100000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	– 690000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	– 320000
0011	Taxe sur les salaires.....	1181000
0013	Taxe d'apprentissage.....	20000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	– 70000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	– 1125000
0019	Recettes diverses.....	– 230000
	Total pour le 4.....	1466000
5. TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	– 13989000

6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

0022 Taxe sur la valeur ajoutée..... – 1775000

7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS
ET TAXES INDIRECTES

0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	– 250000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	50000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	– 12000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	33000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	– 1400000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	760000
0031	Autres conventions et actes civils	– 360000
0033	Taxe de publicité foncière	5000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	452000
0039	Recettes diverses et pénalités	11000
0041	Timbre unique	– 55000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	– 50000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	– 900000
0059	Recettes diverses et pénalités	5000
0061	Droits d'importation	500000
0064	Autres taxes intérieures	– 100000
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	190000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	90000
0084	Taxe sur achats de viande	– 600 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	31000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	5000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	4000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	4000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	3000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	150000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	134000
0099	Autres taxes	149000
	Total pour le 7	– 1151000

B.– Recettes non fiscales

1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER

0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières 1139400	
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	– 355 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	250000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non finan - cières et bénéfiques des établissements publics non financiers .	2616000
0129	Versements des budgets annexes	49000
	Total pour le 1	3699400

2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	– 10000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	560000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	1000
0299	Produits et revenus divers	– 5000
	Total pour le 2.....	549000

3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	- 15000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes...	- 197000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	88000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	- 6000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	- 100000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	119000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	- 1000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	94000
0328	Recettes diverses du cadastre	- 17000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	- 40000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	225000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	500000
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance.... audiovisuelle	400
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	- 100000
0399	Taxes et redevances diverses	- 20000
Total pour le 3.....		530400

4. INTERÊTS DES AVANCES,
DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL

0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	40000
0402	Annuités diverses	1000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social..	25000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	- 1818000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 1000
0409	Intérêts des prêts du Trésor.....	- 500000
0410	Intérêts des avances du Trésor	- 1000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	183000
0499	Intérêts divers	20000
Total pour le 4.....		- 2051000

5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT

0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	150000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	- 114000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	1000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	75000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	198000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	84000
Total pour le 5.....		394000

6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR

0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	40000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	97000
0607	Autres versements des Communautés européennes	- 40000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	2000

	Total pour le 6	99000
--	-----------------------	-------

7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	- 1000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	- 4000
	Total pour le 7	- 5000

8. DIVERS

0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	- 1000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	- 25000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	- 3000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .	- 3000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	97000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	- 1397000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	- 1000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	4122000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	- 900000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	- 3222000
0899	Recettes diverses	7223540
	Total pour le 8	5890540

C.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1. PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT
AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	1858560
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	115951
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 56341
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	399457
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	- 812733
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	- 1019435
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	- 6817
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	- 539752
	Total pour le 1.....	- 61110

2. PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT
AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	- 3100000
------	---	-----------

RECAPITULATION GENERALE

A. – Recettes fiscales

1	Impôt sur le revenu	6185000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3700000
3	Impôt sur les sociétés.....	- 840000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	1466000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 13989000
6	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 1775000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes..	- 1151000
Total pour la partie A		- 6404000

B. – Recettes non fiscales

1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements pu- blics à caractère financier	3699400
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	549000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	530400
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 2051000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	394000
6	Recettes provenant de l'extérieur	99000
7	Opérations entre administrations et services publics	- 5000
8	Divers	5890540
Total pour la partie B		9106340

C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	61110
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	3100000
Total pour la partie C.....		3161110
Total général.....		5863450

II. – BUDGETS ANNEXES

Désignation des recettes

Révision des
évaluations pour 2001
(En francs.)

AVIATION CIVILE

Première section – Exploitation

7400	Subvention du budget général	200000000
Total des recettes nettes		200000000

MONNAIES ET MEDAILLES

Première section – Exploitation

7400	Subvention.....	- 19000000
------	-----------------	------------

Total des recettes nettes – 19000000

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Première section – Exploitation

7031	Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à L. 731-29 du code rural)	– 59000000
7032	Cotisations AVA (art. L. 731-42, 1° du code rural)	– 48000000
7033	Cotisations AVA (art. L. 731-42, 2° et 3° du code rural).....	– 118000000
7034	Cotisations AMEXA (art. L. 731-30 à L. 731-41 du code rural) .	– 117000000
7055	Subvention du budget général : solde	1542000000
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés	»

Total des recettes nettes 1200000000

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Révision des évaluations pour 2001
(En francs.)

		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>				
01	Produit de la redevance.....	120000000	»	120000000
03	Versements du budget général	– 120000000	»	– 120000000
	Totaux	»	»	»

Fonds de désendettement de l'Etat

01	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération.....	Numéro de la ligne	Désignation des comptes	
		– 24372000000	»	24372000000
	Totaux	– 24372000000	»	24372000000

Totaux pour les comptes d'affectation spéciale – 24372000000 » 24372000000

IV. – COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Numéro
de la ligne

Désignation des comptes

Révision des
évaluations pour 2001
(En francs.)

*Avances aux départements sur le produit
de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur*

01 Recettes – 920000 000

*Avances sur le montant des impositions
revenant aux départements, communes, établissements
et divers organismes*

01 Recettes – 1600000000

**Total pour les comptes d'avances du
Trésor..... – 2520000000**

ÉTAT B

(Article 11 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			»	940 440 400	940 440 400
Agriculture et pêche			68 020 000	934 465 000	1 002 485 000
<i>Aménagement du territoire et environne- ment :</i>					
I. – Aménagement du territoire			2 000 000	»	2 000 000
II. – Environnement			»	17 000 000	17 000 000
Anciens combattants			»	»	»
Charges communes	28 239 000 000	3 000 000	1 686 000 000	2 292 000 000	32 220 000 000
Culture et communication			»	31 937 500	31 937 500
Economie, finances et industrie.....			526 364 376	91 400 000	617 764 376
<i>Education nationale :</i>					
I. – Enseignement scolaire			186 330 000	600 000	186 930 000
II. – Enseignement supérieur			58 944 814	»	58 944 814
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi			168 000 000	1 050 000 000	1 218 000 000
II. – Santé et solidarité			110 710 000	2 545 000 000	2 655 710 000
III. – Ville			»	»	»
<i>Equipement, transports et logement :</i>					
I. – Services communs			69 867 329	»	69 867 329

II. – Urbanisme et logement	»	1 500 000	1 500 000
III. – Transports et sécurité routière :			
1. Transports terrestres		202 667 173	206 950 000
2. Sécurité routière	»	»	»
3. Route (ancien).....	»	»	»
4. Transport aérien et météorologie (ancien)	»	»	»
<hr/>			
Sous-total		202 667 173	206 950 000
IV. – Mer	»	»	10 378 000
V. – Tourisme		3 000 000	15 975 000
<hr/>			
Total		275 534 502	234 803 000
Intérieur et décentralisation		665 013 200	158 361 000
Jeunesse et sports	»	»	»
Justice		24 400 000	»
Outre-mer		42 788 000	156 500 959
Recherche	»	»	»
Services du Premier ministre :			
I. – Services généraux		46 340 500	982 724 000
II. – Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»
III. – Conseil économique et social	»	»	»
IV. – Plan		1 600 000	»
<hr/>			
Total général		28 239 000 000	3 000 000
		3 862 045 392	9 435 231 859
			41 539 277 251

ÉTAT C

(Article 12 du projet de loi.)

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 2001.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

N°3472- Projet de loi de finances rectificative pour 2001 modifié par le Sénat (commission des finances)